



**Politique de meilleure exécution de  
RBC DVM  
« Information à l'intention du client »**

**RBC Dominion valeurs mobilières Inc.  
Décembre 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

1.0	OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT .....	3
2.0	PORTÉE DE LA POLITIQUE.....	3
3.0	QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION DE « MEILLEURE EXÉCUTION » ?.....	3
4.0	DANS QUELS CAS L'OBLIGATION DE MEILLEURE EXÉCUTION S'APPLIQUE-T-ELLE ? .....	4
5.0	DANS QUELS CAS L'OBLIGATION DE MEILLEURE EXÉCUTION NE S'APPLIQUE-T-ELLE PAS ? .....	5
6.0	INSTRUCTIONS PRÉCISES FOURNIES PAR LES CLIENTS.....	5
7.0	APPLICATION DE LA MEILLEURE EXÉCUTION AU SEIN DES CATÉGORIES D'INSTRUMENTS.....	5
8.0	LIEUX D'EXÉCUTION ET COURTIERS.....	6
9.0	ASPECTS QUI ÉCHAPPENT À NOTRE CONTRÔLE.....	6
10.0	GOVERNANCE ET SUPERVISION.....	7
	Surveillance .....	7
	Déclaration relative aux conflits d'intérêts.....	7
11.0	PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA POLITIQUE .....	8
12.0	EXAMEN DE LA POLITIQUE .....	8
13.0	RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LA FAÇON DONT NOUS TRAITONS VOS ORDRES.....	9
	Marchés multiples au Canada .....	9
14.0	QUESTIONS DE CLIENTS.....	14
	ANNEXE 1 — APERÇU DE LA MEILLEURE EXÉCUTION PAR CATÉGORIE D'INSTRUMENT FINANCIER.....	14
	ANNEXE 1.1 — ACTIONS.....	15
	ANNEXE 1.2 — PRODUITS STRUCTURÉS .....	17
	ANNEXE 1.3 — PRODUITS À REVENU FIXE.....	18

## 1.0 OBJECTIF DU PRÉSENT DOCUMENT

RBC Marchés des Capitaux est la marque mondiale des activités sur les marchés des capitaux de Banque Royale du Canada et ses sociétés affiliées, y compris RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Le présent document vise à donner un aperçu de la Politique et de l'approche d'exécution des ordres de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (ci-après « RBC DVM ») dans la prestation de la « meilleure exécution » aux clients institutionnels et de gestion de patrimoine conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) et aux lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada.

Le présent document est publié et mis à jour au besoin sur notre site Web à l'adresse :

[www.rbccm.com/en/policies-disclaimers.page](http://www.rbccm.com/en/policies-disclaimers.page)

## 2.0 PORTÉE DE LA POLITIQUE

La Politique s'applique aux activités menées auprès de clients institutionnels (comme ils sont définis dans Règles régissant les courtiers membres de l'OCRCVM)<sup>1</sup> et de clients du bureau de négociation de RBC DVM Gestion de patrimoine (« clients ») ainsi qu'aux titres cotés et hors cote (consulter l'ANNEXE 1).

## 3.0 QU'EST-CE QUE L'OBLIGATION DE « MEILLEURE EXÉCUTION » ?

On entend par meilleure exécution la nécessité de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour vous en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature ou de tout autre facteur pertinent à considérer dans l'exécution d'un ordre ou tout autre scénario où vous vous fiez légitimement à nous pour protéger vos intérêts (« facteurs d'exécution »).

Aux fins de la prestation de la meilleure exécution dans l'exécution d'un ordre au nom d'un client, de détail ou institutionnel, nous tenons compte des facteurs qui suivent (les « facteurs d'exécution ») :

- le cours auquel l'opération a été effectuée
- la rapidité d'exécution
- la certitude d'exécution
- les frais sur opération et les risques associés à l'exécution
- la taille et la nature de l'ordre
- l'incidence probable sur le marché
- toute autre considération jugée pertinente à l'exécution d'un ordre

En examinant ces circonstances, RBC DVM tiendra également compte de la conjoncture du marché ainsi que de facteurs comme :

- les cours et volumes de la dernière vente et des opérations précédentes
- la direction du titre sur le marché
- la taille affichée de la demande et de l'offre
- l'importance de l'écart
- la liquidité du titre

En ce qui a trait aux clients institutionnels, lors de l'évaluation de l'importance relative des facteurs d'exécution, nous tiendrons également compte des caractéristiques :

- du client (y compris sa classification comme institutionnel ou particulier)
- de l'ordre du client
- des instruments financiers visés par l'ordre du client
- des marchés ou lieux d'exécution où l'ordre du client peut être acheminé.

#### 4.0 DANS QUELS CAS L'OBLIGATION DE MEILLEURE EXÉCUTION S'APPLIQUE-T-ELLE ?

Nous vous devons de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution lorsque nous exécutons des ordres en votre nom. Nous considérons que nous recevons un ordre et que nous agissons en votre nom lorsque vous vous fiez légitimement à nous pour protéger vos intérêts relativement aux facteurs d'exécution pertinents pour cette opération et pour agir en votre nom. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les situations qui suivent où nous :

- exécutons un ordre en négociant comme votre mandataire ;
- exécutons un ordre en achetant ou vendant un titre pour notre compte propre, soit en nous portant contrepartiste ;
- « plaçons un ordre » en votre nom (recherchons la meilleure contrepartie pour un ordre).

Dans toutes les autres circonstances, par exemple, lorsque nous négocions pour notre propre compte en réponse à une demande de cours, nous évaluerons si vous vous fiez légitimement à nous pour protéger vos intérêts relativement aux facteurs d'exécution pertinents pour cette opération. Afin de procéder à cette évaluation, les quatre facteurs qui suivent (le « test à quatre volets ») seront pris en compte. Ces facteurs seront pris en compte collectivement, et non isolément, et tout facteur individuel, ou une combinaison de facteurs, peut nécessiter que nous procédions à la meilleure exécution :

- i. **identité de la partie qui a lancé ou sollicité l'opération** - il est plus probable que vous vous ferez à nous lorsque nous vous proposerons l'opération ;
- ii. **s'il y a une pratique du marché et l'existence d'une convention de « magasinage » (c.-à-d., demande de cours auprès d'autres courtiers)** – il est plus probable que vous vous ferez à nous dans des marchés où il n'existe pas de convention vous permettant de « magasiner » (c.-à-d., demander des cours auprès d'autres courtiers) ;
- iii. **les niveaux de transparence relatifs au sein d'un marché** - il est plus probable que vous vous ferez à nous lorsque le niveau de transparence des cours auxquels vous avez accès n'est pas le même que le nôtre ou semblable au nôtre ;
- iv. **renseignements fournis par RBC DVM et toute entente conclue** - il est plus probable que vous vous ferez à nous lorsque des dispositions et ententes mises en place prévoient que nous assurerons la meilleure exécution et indiquent ou donnent à entendre une relation de confiance.

Nous ne garantissons pas que nous serons en mesure de réaliser la meilleure exécution pour chaque opération que vous nous confiez ; toutefois, dans tous les cas, nous respecterons la Politique.

## 5.0 DANS QUELS CAS L'OBLIGATION DE MEILLEURE EXÉCUTION NE S'APPLIQUE-T-ELLE PAS ?

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas dans les circonstances où nous agissons à titre de contrepartie sur la base du risque de cours des titres négociés pour compte propre et que vous ne vous fiez pas légitimement à nous pour protéger vos intérêts relativement aux facteurs d'exécution pertinents pour cette opération (en tenant compte du « test à quatre volets » mentionné plus haut). Cela ne s'applique pas aux clients de détail et, par conséquent, la meilleure exécution des ordres s'appliquera toujours.

## 6.0 INSTRUCTIONS PRÉCISES FOURNIES PAR LES CLIENTS

Lorsque vous nous donnez des instructions précises relativement à un ou plusieurs facteurs d'exécution, nous exécutons l'ordre conformément à ces instructions dans la mesure raisonnablement possible, tout en respectant les exigences réglementaires applicables en matière d'éthique professionnelle et de conduite des affaires. Lorsque vos instructions sont liées uniquement à une partie de l'ordre, dans le respect de ces instructions, il sera présumé que nous avons pris toutes les mesures raisonnables pour assurer la meilleure exécution de cette partie de l'ordre. En ce qui a trait aux aspects de l'ordre qui ne sont pas couverts par vos instructions précises, nous appliquerons la politique en conséquence.

Veillez noter que lorsque vous nous fournissez des instructions précises, il est possible que cela nous empêche de prendre certaines ou toutes les mesures de la politique conçues pour obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution de vos ordres relativement aux éléments couverts par ces instructions.

## 7.0 APPLICATION DE LA MEILLEURE EXÉCUTION AU SEIN DES CATÉGORIES D'INSTRUMENTS

Même si l'obligation de meilleure exécution s'applique à tous les instruments financiers, les différences entre la structure des marchés ou des instruments financiers font en sorte qu'il est nécessaire d'appliquer l'obligation de meilleure exécution d'une manière qui tient compte des différentes circonstances liées à l'exécution d'ordres liés à des types particuliers d'instruments financiers.

L'établissement de l'importance relative des facteurs d'exécution est un processus dynamique qui peut dépendre de nombreuses variables et caractéristiques. Pour établir l'importance relative des facteurs d'exécution, nous appliquerons notre jugement et notre expertise à la lumière de la conjoncture du marché et en tenant compte de ce qui suit :

- vos caractéristiques ;
- les caractéristiques de votre opération ;
- les caractéristiques de l'instrument financier faisant l'objet de votre opération ;
- les caractéristiques du marché ou lieu d'exécution où votre opération peut être acheminée.

Dans de nombreuses circonstances, une importance relative élevée sera attribuée au cours afin de réaliser la meilleure exécution. Toutefois, dans certains cas, nous pourrions juger que d'autres facteurs d'exécution sont plus importants que le cours pour que vous obteniez le meilleur résultat possible.

Vous trouverez à l'ANNEXE 1 d'autres directives relatives aux catégories suivantes d'instruments financiers :

- actions ;
- produits structurés ;
- produits dérivés négociés en bourse.

## **8.0 LIEUX D'EXÉCUTION ET COURTIER**

En ce qui a trait à chaque catégorie de valeurs mobilières, l'ANNEXE 1.1 présente la liste des lieux d'exécution qui devraient nous permettre d'obtenir, de manière constante, le meilleur résultat possible dans l'exécution de vos opérations. De temps à autre, cette liste peut être mise à jour, et tout autre lieu sera choisi conformément à la Politique et pourrait inclure : des marchés réglementés, des plateformes de négociation multilatérales, des systèmes d'opérations croisées ou des systèmes de négociation anonymes ou opaques, des teneurs de marché et d'autres fournisseurs de liquidités.

Les facteurs dont nous avons tenu compte pour dresser la liste des lieux d'exécution ci-jointe peuvent comprendre l'importance de la liquidité qu'un lieu en particulier peut offrir, la probabilité d'exécution, la vitesse d'exécution, la fiabilité et la disponibilité du système, l'historique des activités de négociation et la robustesse des ententes de compensation.

Au Canada, RBC DVM exécute les opérations sur des bourses et des marchés dont elle est membre ou dans lesquels elle détient une participation. RBC DVM peut être un teneur de marché, ou autrement agir pour son compte (comme contrepartie), sur diverses bourses de titres ou d'options vers lesquelles nous acheminons les ordres de clients. RBC DVM peut négocier des ordres de clients par ces intermédiaires canadiens.

Les opérations exécutées sur des marchés américains ou étrangers seront traitées par un autre courtier, lequel peut comprendre une société affiliée de RBC DVM. Dans ces cas, les ordres devront être exécutés conformément aux règles et lois locales, et le courtier exécutant pourrait devoir appliquer des critères différents pour évaluer la qualité de l'exécution. Le cas échéant, le courtier exécutant (affilié de RBC DVM ou autre) pourrait agir comme contrepartiste ou mandataire et, par conséquent, tirer une rémunération de l'opération. Des renseignements additionnels sont disponibles sur demande écrite.

RBC DVM ne structure ni ne perçoit des commissions de façon à exercer une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

## **9.0 ASPECTS QUI ÉCHAPPENT À NOTRE CONTRÔLE**

Dans certains cas, en raison de défaillances des systèmes, de perturbations des marchés ou autres, il pourrait être nécessaire d'exécuter vos ordres d'une manière différente que celle énoncée dans la présente politique à l'égard des titres en question.

Dans ces circonstances, nous chercherons toujours le meilleur résultat possible que vous puissiez obtenir.

## 10.0 GOUVERNANCE ET SUPERVISION

### *Comité de meilleure exécution*

Le Comité de meilleure exécution de RBC DVM (le « Comité ») assure la supervision de la présente politique.

### *Surveillance*

RBC DVM assure la surveillance des ententes de meilleure exécution, de façon continue, pour mettre en œuvre toute amélioration qui s'impose. Cela comprend l'examen de la politique de traitement des ordres de nos sociétés affiliées et des autres maisons de courtage vers lesquelles nous acheminons les ordres de clients pour veiller à ce que le traitement d'un ordre exécuté par une société affiliée ou un courtier tiers s'harmonise le plus possible avec les attentes de RBC DVM à l'égard de la meilleure exécution.

En fonction du risque, RBC DVM évalue, au moyen de comparaisons et d'analyses postérieures à l'exécution, les ordres pertinents auxquels l'obligation de meilleure exécution s'applique afin de se conformer à la présente Politique.

Le Comité reçoit des rapports relatifs au programme de surveillance et décidera si des améliorations doivent être apportées à la présente Politique ou aux ententes de meilleure exécution.

### *Déclaration relative aux conflits d'intérêts*

Les lois canadiennes provinciales et territoriales régissant les valeurs mobilières obligent les sociétés en valeurs mobilières inscrites comme RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») et RBC Placements en Direct Inc. à communiquer certains renseignements et à se conformer à certaines autres règles avant de faire des opérations ou de donner des conseils touchant leurs propres titres ou ceux d'autres émetteurs avec lesquels eux-mêmes ou des tiers, qui leur sont apparentés, sont liés ou apparentés. RBC DVM a établi des procédures conçues pour relever et gérer ces conflits d'intérêts.

Veillez cliquer sur le lien qui suit pour voir une liste des relations ainsi que des émetteurs liés ou apparentés à RBC DVM ou RBC Placements en Direct : <http://www.rbc.com/emetteur-divulgation>

#### *(a) Marchés canadiens*

La Banque Royale du Canada (« RBC ») par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ainsi que diverses organisations du secteur institutionnel et d'autres participants au marché, est un actionnaire fondateur d'Aequitas, la société mère de La Neo Bourse Aequitas. À titre d'actionnaire fondateur de la société fermée Aequitas, RBC DVM sera représentée au conseil d'administration d'Aequitas. À titre de membre (participant) de La Neo Bourse Aequitas, RBC DVM peut, en conformité avec les exigences de « meilleure exécution » et autres exigences réglementaires applicables, acheminer vos ordres à La Neo Bourse Aequitas dans le cours normal des activités. RBC DVM peut également agir en qualité de teneur de marché désigné à La Neo Bourse Aequitas. En outre, à titre de société mondiale de services financiers à services complets, dans le cours normal de ses activités, RBC DVM peut fournir des services de teneur de marché relativement à un ou plusieurs des titres de fonds négociés en bourse mentionnés aux présentes.

(b) *Acheminement des ordres et traitement des frais et rabais des centres de marché*

De temps à autre, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. peut conclure des ententes d'acheminement d'ordres avec certaines bourses, maisons de courtage ou d'autres centres de marché (collectivement, les « centres de marché »). Ces ententes ont été conclues en vue d'assurer la qualité d'exécution perçue offerte par ces centres de marché, évaluée en fonction de l'amélioration des cours, du rehaussement de la liquidité et de la rapidité d'exécution. Tous les ordres des clients qui sont assujettis à ces ententes d'acheminement des ordres sont envoyés aux centres de marché assujettis aux principes de meilleure exécution.

RBC Placements en Direct ou RBC Dominion valeurs mobilières Inc. peut percevoir des paiements en espèces ou sous la forme de rabais ou de crédits sur les frais en retour de l'acheminement des ordres du client conformément à ces ententes d'acheminement des ordres. Toute rémunération que touchent RBC Placements en Direct ou RBC Dominion valeurs mobilières Inc. pour l'acheminement des ordres vers les centres de marché réduit les coûts d'exécution de RBC Placements en Direct et de RBC Dominion valeurs mobilières et ne sera pas versée à votre compte.

## 11.0 PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA POLITIQUE

La Politique est la propriété conjointe de Gestion des ventes et des négociations, secteur institutionnel, RBC DVM, et de Conformité à la réglementation, Marchés des capitaux, Canada.

Le Comité procédera à l'examen de la présente politique au moins une fois l'an pour déterminer si cette politique et les ententes de meilleure exécution de RBC DVM comprennent toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres pertinents. Plus précisément, il établira :

- s'il convient d'exclure ou d'inclure des lieux d'exécution additionnels ou différents ;
- s'il convient d'attribuer une importance relative différente aux facteurs d'exécution ;
- s'il convient de modifier d'autres aspects de la présente politique ou d'ententes de meilleure exécution.

Le Comité procédera également à un examen lorsqu'un changement important se produit, lequel pourrait avoir une incidence sur la capacité de RBC DVM à se conformer à l'obligation de meilleure exécution. La définition d'« important » sera tributaire de la nature et de la portée de tout changement.

## 12.0 EXAMEN DE LA POLITIQUE

RBC DVM exécute un examen annuel de la politique ainsi que de nos ententes d'exécution d'ordres. Cet examen vise à évaluer s'il existe une possibilité d'améliorer la qualité de la prestation de l'exécution des ordres à votre endroit, par exemple en incluant des lieux d'exécution additionnels ou différents, en examinant si l'importance relative des facteurs d'exécution dans différentes circonstances peut être ajustée, ou en modifiant tout autre aspect de la politique.



Cet examen aura lieu plus fréquemment si un changement important se produit, lequel a une incidence sur notre capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de vos ordres, de manière constante, au moyen des lieux d'exécution figurant à l'ANNEXE 2.

### 13.0 RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LA FAÇON DONT NOUS TRAITONS VOS ORDRES

Nous avons d'autres politiques et procédures en place pour assurer que nous exécutons et répartissons vos ordres promptement et équitablement, en tenant compte de la nécessité de gérer tout conflit d'intérêts potentiel pouvant exister entre vous, nous et nos autres clients.

Nous exécuterons votre ordre en conformité avec d'autres ordres de clients comparables sur une base séquentielle et promptement, à moins i) qu'il ne soit pas possible de le faire en raison des caractéristiques de votre ordre ou des conditions du marché<sup>2</sup>, ou ii) que vos intérêts commandent d'agir autrement.

Lorsque vous ne nous fournissez pas d'instructions précises, nous exécuterons et attribuerons votre ordre, aussitôt que raisonnablement possible, à moins que nous jugions qu'il est dans votre intérêt que nous en reportions l'exécution.

Pendant l'exécution de votre ordre, nous pourrions décider de le regrouper avec une opération pour notre propre compte ou celle d'un autre client. Ce regroupement sera effectué, par exemple, afin de vous obtenir un meilleur cours ou de réduire les coûts en nous permettant d'exécuter un plus grand nombre d'opérations. Nous ne regrouperons votre ordre avec d'autres que s'il est peu probable que ce regroupement soit désavantageux pour vous. Si nous ne sommes pas en mesure d'exécuter un ordre regroupé en entier, nous attribuerons le notionnel de la tranche exécutée de manière juste et équitable.

Nous nous efforcerons de vous aviser de l'état de l'exécution et de l'attribution de votre ordre, aussitôt que raisonnablement possible.

#### **Marchés multiples au Canada**

L'ordre d'un client à l'égard d'un titre coté sur la TSX ou Aequitas peut être exécuté sur un certain nombre de marchés au Canada. Ce qui suit vise à renseigner les clients sur les conditions et les activités qui pourraient avoir une incidence sur eux dans ce contexte de négociation. RBC DVM s'est engagée à déployer tous les efforts raisonnables pour assurer que les clients obtiennent la meilleure exécution de leurs ordres de titres cotés ou négociés sur tous les marchés canadiens.

RBC DVM a recours aux procédures suivantes afin de respecter ses obligations de meilleure exécution.

##### *Marché principal*

À moins d'avis contraire de RBC DVM, le marché par défaut pour tous les titres cotés à la TSX, que le titre se négocie ou pas sur d'autres marchés parallèles, sera la TSX.

##### *Système intelligent d'acheminement des ordres*

Lors de l'accès électronique aux marchés au Canada, les décisions d'acheminement de RBC DVM, y compris celles traitées avec nos algorithmes, sont prises par notre système intelligent d'acheminement des ordres, qui nous est exclusif.

Le principal objectif de ce système est d'obtenir le meilleur résultat possible pour nos clients. Les interactions de RBC DVM avec les lieux d'exécution sont guidées par des paramètres objectivement observés et calculés.

Les décisions quant aux lieux d'exécution et aux cours cibles peuvent être prises en fonction des instructions explicites données par le client à l'égard de l'ordre pertinent, et des paramètres programmés du système.

Le système peut potentiellement décomposer les ordres du client en ordres secondaires plus petits et les acheminer vers un ou plusieurs lieux d'exécution, soit en parallèle ou l'un après l'autre, et sera chargé d'établir les quantités précises, les limites de cours et le moment d'exécution de chaque ordre secondaire, en respectant en tout temps les instructions initiales du client. Les obligations de meilleure exécution seront applicables aux ordres secondaires ainsi qu'à l'ordre initial global du client.

#### *Heures d'ouverture pour les opérations en titres canadiens cotés*

Le personnel et les systèmes de négociation de RBC DVM seront disponibles pour l'exécution des ordres entre 9 h 30 (HE) et 16 h (HE) (« heures d'ouverture »), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés en Ontario. Le personnel pourrait être disponible en dehors des heures du marché principal ; toutefois, la prise des ordres et l'exécution des opérations sur titres en dehors des heures d'ouverture seront traitées dans la mesure du possible.

#### *Traitement normal des ordres*

##### *Avant l'ouverture*

Un ordre reçu avant l'ouverture (9 h 30) sera inscrit sur le marché principal pour exécution au moment de l'ouverture. Ces ordres ne seront pas acheminés vers le marché parallèle, puisque tous les marchés n'ouvrent pas au même moment. Cela peut avoir une incidence sur le prix et le volume d'un ordre qui est inscrit pour exécution pendant la période précédant l'ouverture. Pour cette raison, il n'est pas possible de se fier aux systèmes automatisés pendant la session précédant l'ouverture aux fins de la meilleure exécution des ordres d'un client, à moins d'instruction du client à l'effet contraire.

##### *Marché postérieur à l'ouverture*

Les ordres non exécutés sont déplacés vers la session postérieure à l'ouverture du marché sur lequel ils ont été initialement inscrits et y demeureront jusqu'à leur exécution, leur expiration, leur modification ou leur annulation. Les ordres reçus par RBC DVM pendant la séance postérieure à l'ouverture seront acheminés à l'aide d'un système intelligent d'acheminement des ordres qui choisira le meilleur marché disponible au moment de la réception de l'ordre. Le meilleur marché est celui qui affiche le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur, qui offre la meilleure liquidité, et où RBC DVM a raisonnablement établi qu'il s'agit de la meilleure option d'exécution de l'ordre.

Les changements d'un ordre en cours, ou d'une portion d'un ordre en cours, seront traités comme s'il s'agissait d'un nouvel ordre et enregistrés sur le meilleur marché au moment du changement, et la part non exécutée sera enregistrée sur le marché principal.

Dans le cadre des efforts en vue de la meilleure exécution, RBC DVM peut acheminer des ordres de clients inscrits sur un marché parallèle vers le marché principal si nous sommes d'avis que ces mesures augmenteront la probabilité que les ordres de nos clients soient exécutés.

Après la fermeture — 16 h

Un ordre reçu après 16 h peut être détenu et inscrit le jour ouvrable suivant à la session préalable à l'ouverture du marché principal, ou peut être inscrit sur un marché qui offre des services de négociation après les heures de bourse, si le client en a fait la demande. Ces ordres ne seront pas acheminés vers un marché parallèle.

Facteurs de risque liés à la négociation pendant les heures d'ouverture prolongée

Les achats et les ventes de titres exécutés en dehors des heures normales de bourse peuvent comporter des risques particuliers, y compris ce qui suit :

a. Risque de liquidité moindre. La liquidité s'entend de la capacité des participants sur le marché d'acheter et de vendre des titres. En général, plus il y a d'ordres sur un marché, plus la liquidité est élevée. La liquidité est importante : plus elle est élevée, plus il est facile pour les clients d'acheter ou de vendre des titres et, par conséquent, il est plus probable qu'ils paieront ou recevront un prix concurrentiel à l'égard des titres achetés ou vendus. La liquidité peut être moindre pendant les heures d'ouverture prolongée que pendant les heures normales de bourse. Par conséquent, l'ordre d'un client peut n'être exécuté qu'en partie, ou pas du tout.

b. Risque de volatilité plus élevée. La volatilité s'entend de la variation du cours d'un titre pendant sa négociation. Habituellement, plus la volatilité d'un titre est élevée, plus importantes sont les variations de son cours. La volatilité peut être plus grande pendant les heures d'ouverture prolongée que pendant les heures normales de bourse. Par conséquent, l'ordre d'un client peut n'être exécuté qu'en partie, ou pas du tout, ou le client peut recevoir un prix inférieur pendant les heures d'ouverture prolongée à celui qu'il aurait reçu pendant les heures normales de bourse.

c. Risque de changement des cours. Les cours des titres négociés pendant les heures d'ouverture prolongée peuvent ne pas refléter les cours de clôture à la fin des heures normales du marché ou d'ouverture le matin suivant. Par conséquent, le client pourrait recevoir un prix inférieur pendant les heures d'ouverture prolongée à celui qu'il aurait reçu pendant les heures normales de bourse.

d. Risque de marchés non liés. Selon le système d'ouverture prolongée ou le moment de la journée, les cours affichés sur un système en particulier peuvent ne pas refléter les cours d'autres systèmes d'ouverture prolongée exploités en parallèle et négociant les mêmes titres. Par conséquent, un client pourrait recevoir un prix inférieur au sein d'un système à celui qu'il aurait reçu au sein d'un autre système d'ouverture prolongée.

e. Risque d'annonces de nouvelles. Habituellement, les émetteurs annoncent des nouvelles qui pourraient avoir une incidence sur le cours de leurs titres après les heures normales de bourse. De la même manière, une information financière importante est souvent annoncée en dehors des heures normales de bourse. Pendant les heures d'ouverture prolongée, ces annonces peuvent se produire pendant la négociation, et si

elles sont combinées avec une liquidité moindre et une plus grande volatilité, il pourrait en résulter un effet exacerbé et non durable sur le cours d'un titre.

f. Risque d'écart élargis. L'écart s'entend de la différence de cours entre ce qu'un client peut payer pour un titre et celui auquel un client peut le vendre. Une liquidité moindre et une plus grande volatilité pendant les heures d'ouverture prolongée peuvent se traduire par des écarts plus importants qu'à la normale pour un titre en particulier.

g. Risque d'absence du calcul ou de transmission de la valeur de l'indice sous-jacent ou de la valeur indicative intrajournalière (« VII »). Pour certains produits dérivés, la mise à jour de la valeur d'un indice sous-jacent ou d'une VII peut ne pas être calculée ou transmise publiquement pendant les heures d'ouverture prolongée. Puisque la valeur d'un indice sous-jacent et que la VII ne sont pas calculées ni transmises à grande échelle pendant les séances de négociation en préouverture et après la clôture des bourses, un investisseur qui n'est pas en mesure de calculer les valeurs implicites de certains produits dérivés pendant ces séances pourrait être désavantagé par rapport aux professionnels du marché.

#### *Exécution des ordres*

Certains types d'ordres ont des incidences précises sur le traitement dans un environnement de marchés multiples. Ces types d'ordres sont désignés comme suit : ORDRE VALABLE JOUR. Un ordre valable jour est un ordre de négociation qui devient caduc s'il n'est pas exécuté le jour où il est inscrit au marché. Les ordres valables jour seront traités conformément au « Traitement normal des ordres ». Tous les ordres valables jour, s'ils n'ont pas été exécutés au complet, expirent à la fermeture du marché où la dernière portion de l'ordre demeure en cours, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre le client et le représentant de la société.

#### *Ordres ouverts (ou valables jusqu'à révocation)*

Les ordres ouverts sont ceux qui restent valables pendant 90 jours. Ces ordres seront inscrits à la TSX s'ils ne sont pas exécutables immédiatement dans un marché parallèle au moment de l'entrée. L'ordre demeure inscrit jusqu'à exécution, annulation ou expiration après 90 jours, selon la première de ces éventualités.

#### *Ordres au marché*

Un ordre au cours du marché est un ordre d'achat ou de vente d'un titre pour être négocié au premier cours coté après la réception de l'ordre et en assurer ainsi l'exécution complète et entière. Au moment de leur saisie sur le marché, ces ordres nécessitent d'être exécutés immédiatement, à moins que nous jugions qu'il est dans votre intérêt que nous en reportions l'exécution. Les ordres au marché seront traités conformément au « Traitement normal des ordres ». Ces ordres, s'ils n'ont pas été exécutés au complet, expireront à la clôture du marché où la dernière portion de l'ordre demeure en cours.

#### *Ordres à cours limité*

Un ordre à cours limité est un ordre comportant, pour la vente d'un titre, un cours minimum et pour l'achat, un cours maximum, ne devant pas être dépassé. Les ordres à cours limité seront traités conformément au « Traitement normal des ordres ». L'ordre, s'il n'a pas été exécuté au complet, expirera à la clôture du marché où la dernière portion de l'ordre demeure en cours.

#### *Ordres à conditions spéciales*

Les ordres à conditions spéciales sont des ordres assortis de conditions précises qui ne peuvent pas être exécutés sur le marché ordinaire. Les ordres à conditions spéciales ne seront inscrits que sur le marché des conditions spéciales du marché principal, à moins qu'ils ne soient exécutables sur-le-champ sur un marché parallèle au moment de la saisie. Les ordres à conditions spéciales expirent à la clôture du marché principal.

#### *Ordres stop*

Les ordres stop (ou ordres à seuil de déclenchement) sont des ordres qui deviennent des ordres à cours limité quand un ordre de lots réguliers se négocie au cours de l'ordre stop, ou à un cours supérieur, sur le marché où l'ordre a été enregistré. Ces ordres ne seront acheminés à la TSX que lors de leur exécution ou de leur expiration, selon la première de ces éventualités.

#### *Ordres liés à une exécution en entier*

Dans les cas où un client passe un ordre lié soit à l'acquisition d'un volume minimum précis de titres, soit à une exécution complète, RBC DVM peut accepter l'ordre, sur consentement de votre conseiller en placement ou de votre représentant autorisé. D'ordinaire, ces ordres ne seront pas entrés immédiatement dans le registre central des ordres d'une bourse ou d'un marché, mais ne seront négociés que lorsqu'un volume minimum ou l'ordre au complet peut être exécuté. Il faut noter que RBC DVM prendra en considération les possibilités de négociation de toutes les bourses et de tous les marchés au moment d'exécuter ces ordres.

#### *Ordres « exécuter sinon annuler »*

RBC DVM acceptera les ordres « exécuter sinon annuler », mais ne les exécutera qu'à condition de pouvoir le faire sur une bourse ou un marché qui procurera le meilleur prix à son client. Toutes les bourses et tous les marchés seront passés en revue pour repérer les possibilités d'exécution avant que l'ordre ne soit annulé.

#### *Ordres « Clôture du marché »*

À l'heure actuelle, la TSX est le seul marché qui offre la fonction « Clôture du marché » (« CDM ») (ou ordre au dernier cours). Tous les ordres doivent être entrés dans la fonction CDM de la TSX avant 15 h 40 HE et seront exécutés au cours de clôture calculé pour un titre donné sur la TSX. Il y a lieu de noter que la négociation dans la fonction CDM sera exécutée au même moment où les autres bourses ou marchés présenteront des cotes sur leur registre des ordres visible, et conséquemment RBC DVM ne peut garantir que l'ordre sera exécuté au meilleur prix.

### DÉCLARATION DU MARCHÉ

Un ordre exécuté sur un ou plusieurs marchés ou un marché parallèle sera déclaré au client au moyen d'une seule confirmation auprès du marché où l'ordre a été exécuté et sera désigné par le nom sur la confirmation.

## 14.0 QUESTIONS DE CLIENTS

Si vous avez des questions concernant ce document ou la Politique, veuillez communiquer avec votre personne-ressource habituelle.

### **ANNEXE 1 — APERÇU DE LA MEILLEURE EXÉCUTION PAR CATÉGORIE D'INSTRUMENT FINANCIER**

Les rubriques qui suivent présentent un aperçu du moment auquel nous vous fournirons la meilleure exécution et de quelle manière nous le ferons pour chacune des catégories d'instruments financiers.

Dans chaque rubrique figure une liste des lieux d'exécution qui, à notre avis, nous permettent d'obtenir, de manière constante, le meilleur résultat possible pour vous.

Tout lieu que nous utilisons ne figurant pas dans la liste ci-après pourra néanmoins être choisi conformément à la Politique.

**Chacune des rubriques présente la position générale de RBC Marché des Capitaux relativement à chaque catégorie d'instrument financier. Notre approche peut différer de celle présentée, selon les circonstances particulières de chaque opération.**

## ANNEXE 1.1 — ACTIONS

Les types de produits sur actions que nous négocions comprennent les actions au comptant et les fonds négociés en bourse.

Conformément aux sections 4.0 et 6.0, lorsque nous exécutons des ordres sur actions (y compris des ordres à cours limité, des ordres au cours du marché et des ordres « clôture du marché ») en votre nom, nous serons tenus d'assurer la meilleure exécution des ordres, sauf si vous ne nous avez donné aucune latitude dans ladite exécution. Dans l'application de notre devoir de meilleure exécution, nous tiendrons compte, dans l'exécution de vos ordres, de toute instruction précise et de l'importance relative des facteurs d'exécution conformément à la politique.

Lorsque nous établissons l'importance relative des facteurs d'exécution relativement à votre ordre, nous pouvons utiliser notre système intelligent d'acheminement des ordres pour mettre en œuvre une stratégie axée sur le cours (en accordant la priorité au cours comme facteur d'exécution). En ce qui a trait aux bourses et aux marchés de l'Espace économique européen (EEE) et des États-Unis pour lesquels nous n'avons pas accès aux données sur les cours et les volumes, vos ordres sur les instruments financiers cotés sur ces bourses pourraient être acheminés à notre société de courtage affiliée ou à un courtier tiers, qui peuvent aussi utiliser la technologie du système intelligent d'acheminement des ordres.

Nous serons tenus à la meilleure exécution à l'égard de toute fonction d'exécution algorithmique que nous pourrions utiliser pour atteindre une certaine cible ou réaliser une certaine stratégie d'exécution. Si vous avez accès à une fonction d'exécution algorithmique, nous nous acquitterons de notre obligation de meilleure exécution dans la mesure où nous suivrons toute instruction précise que vous nous aurez donnée.

Si vous avez reçu un accès direct au marché (« ADM »), vous fournirez des instructions précises à l'égard de tous les facteurs d'exécution et nous exécuterons les ordres en conséquence. Nous nous acquitterons de notre obligation de meilleure exécution en suivant ces instructions.

En général, lorsque nous négocions avec vous à titre de contrepartiste sur la base d'un cours publié ou reçu en réponse à une demande de cours, nous jugeons qu'il n'y a pas d'obligation de meilleure exécution. Notre justification est que de telles opérations sont lancées à votre initiative, qu'il existe une convention de « magasinage » par les clients qui demandent des cours à de nombreux courtiers, et qu'il existe un niveau élevé de transparence des cours entre les marchés boursiers.

En général, nous jugerons que les facteurs d'exécution les plus importants sont le cours, la probabilité d'exécution, et la vitesse d'exécution. Lorsque vous n'avez fourni aucune instruction, nous respecterons habituellement l'ordre de priorité qui suit : cours, probabilité d'exécution et vitesse d'exécution.

La liste des lieux d'exécution que nous utilisons pour les actions, dont nous sommes directement membres ou auxquels nous avons directement accès, figure ci-après. Pour les marchés dont nous ne sommes pas directement membres, nous exécuterons les ordres dans un lieu approprié, soit par l'intermédiaire de sociétés affiliées de RBC Marchés des Capitaux ou de courtiers tiers.

Lieux d'exécution pour les actions	Région	Actions
Bourse de Toronto	Canada	Actions au comptant
Bourse de croissance TSX	Canada	Actions au comptant
Bourse des valeurs canadiennes	Canada	Actions au comptant
Liquidnet	Canada	Actions au comptant
Omega	Canada	Actions au comptant
Nasdaq CXC	Canada	Actions au comptant
Alpha	Canada	Actions au comptant
TMS Select	Canada	Actions au comptant
Nasdaq CX2	Canada	Actions au comptant
Lynx	Canada	Actions au comptant
Aequitas NEO	Canada	Actions au comptant
Aequitas Lit	Canada	Actions au comptant
Canadian Unlisted Board	Canada	Actions au comptant

Systèmes de négociation anonymes ou opaques	Région	Actions
Match Now	Canada	Actions au comptant
Nasdaq Chi X Dark	Canada	Actions au comptant
Instinet	Canada	Actions au comptant
Courtiers et sociétés affiliées à l'étranger	Région	Actions
RBC Marchés des Capitaux, SARL	É.-U.	Actions au comptant
RBC Europe Limited	R.-U.	Actions au comptant
Virtu Financial	É.-U.	Actions au comptant
G1X/ Susquehanna	É.-U.	Actions au comptant
Citadel	É.-U.	Actions au comptant
INTL FC Stone	É.-U.	Actions au comptant
Cantor Fitzgerald	É.-U.	Actions au comptant
WEX	É.-U.	Actions au comptant
Citi Bank	É.-U.	Actions au comptant



## ANNEXE 1.2 — PRODUITS STRUCTURÉS

Les types de produits structurés que nous négocions comprennent les billets structurés, les dépôts et les dérivés hors bourse personnalisés.

Lorsque nous négocions avec vous à titre d'émetteur et de contrepartiste, nous négocions avec vous les modalités d'une opération aux fins de montage d'un titre personnalisé qui corresponde à vos instructions précises. Dans ces circonstances, nous négocions avec vous à titre de contrepartiste pour notre propre compte conformément à vos instructions précises et, par conséquent, il n'y a aucune attente de meilleure exécution de notre part. En outre, la nature personnalisée de l'instrument signifie qu'il est peu probable que des produits comparables seront disponibles.

Lorsque nous recevons un ordre de votre part pour un produit structuré pendant la période de souscription, grâce à la transmission de l'ordre en temps opportun, la meilleure exécution sera réalisée puisqu'il n'y a qu'un lieu d'exécution disponible.

En général, lorsque nous négocions avec vous à titre de contrepartiste sur la base d'un cours publié ou reçu en réponse à une demande de cours, nous jugeons qu'il n'y a pas d'obligation de meilleure exécution. Notre justification est que de telles opérations sont lancées à votre initiative, qu'il existe une convention de « magasinage » par les clients qui demandent des cours à de nombreux courtiers. Il existe des exceptions lorsqu'il est probable que nous serons les seuls teneurs de marché pour l'instrument, limitant ainsi la portée de votre « magasinage ». Dans ces cas, il n'y aura pas d'obligation de meilleure exécution à votre égard.

En ce qui a trait au dénouement de produits structurés, il y aura obligation de meilleure exécution à votre égard puisque vous pourriez être jugé comme un « client captif », c.-à-d. que vous ne serez pas en mesure de « magasiner » puisque vous ne pouvez dénouer votre position qu'auprès de nous.

En général, nous jugerons que les facteurs d'exécution les plus importants sont le cours, la probabilité d'exécution et la vitesse d'exécution. Lorsque vous n'avez fourni aucune instruction, nous respecterons habituellement l'ordre de priorité qui suit : cours, probabilité d'exécution et vitesse d'exécution.

La liste des lieux d'exécution que nous utilisons à l'égard des produits structurés figure ci-après.

Lieu d'exécution	Produit
RBC Marchés des capitaux	Produits structurés sur actions Produits structurés sur titres à revenu fixe
Bourse de Montréal	Options sur actions

### ANNEXE 1.3 — PRODUITS À REVENU FIXE

Les types de produits à revenu fixe que nous négocions comprennent les obligations au comptant (y compris d'État, de société, supra-souveraines, et liées à l'inflation), les dérivés hors bourse ordinaires (y compris les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises, les swaps de base, les swaps d'actifs, les swaps sur les anticipations d'inflation, les titres adossés à des actifs [« TAA »], les titres adossés à des créances immobilières résidentielles [« TACIR »], les obligations adossées à des prêts [« OAP »]) et les prêts.

Lorsque nous exécutons des ordres sur titres à revenu fixe (y compris des ordres à cours limité, des ordres « Clôture du marché », des ordres à cours ou à écart déterminé et des ordres au mieux) en votre nom, nous serons tenus à l'obligation de meilleure exécution, sauf si vous ne nous avez donné aucune latitude dans l'exécution des ordres.

En général, lorsque nous négocions avec vous à titre de contrepartiste sur la base d'un cours publié ou reçu en réponse à une demande de cours, nous jugeons qu'il n'y a pas d'obligation de meilleure exécution. Notre justification est que de telles opérations sont lancées à votre initiative, qu'il existe une convention de « magasinage » par les clients en demandant des cours à de nombreux courtiers, et qu'il existe habituellement un niveau élevé de transparence des prix. Dans les cas où le niveau de transparence des cours est limité, par exemple, en ce qui a trait à certains dérivés hors bourse, aux TAA et aux TACIR, nous pourrions juger que vous vous fiez à nous et, par conséquent, nous serons tenus à l'obligation de meilleure exécution.

En général, nous jugerons que les facteurs d'exécution les plus importants sont le cours, la taille et la vitesse d'exécution. Lorsque vous n'avez fourni aucune instruction, nous respecterons habituellement l'ordre de priorité qui suit : cours, taille et vitesse. RBC Marché des Capitaux est tenue de consentir tous les efforts raisonnables pour obtenir au bénéfice du client un cours qui soit juste et raisonnable, compte tenu des conditions en vigueur sur le marché. Afin de démontrer la conformité à l'obligation de cours équitable, la rémunération ou la majoration ou minoration (c.-à-d., l'écart) à l'égard d'une opération doit être raisonnable et fondée sur le juste cours du marché du titre.